PROCLAMATION DU ROI,

DÉPARTEMENT.
N°. 8.

CONCERNANT le recouvrement du Droit annuel qui reſte dû par les Vendans boiſſons pour l'année 1791.

Du 27 Novembre 1791.

VU par le Roi l'article IV du titre du droit annuel des vendans vins de l'Ordonnance des aides du mois de juin 1680, portant : » Seront les redevables du » droit annuel, contraints de l'acquitter en un ſeul paie- » ment après le 15 février de chaque année, ſans ré- » pétition, encore qu'ils quittent le commerce dans le » cours de l'année «.

Vu auſſi la Loi du premier août 1791, relative à la liquidation & comptabilité des ci-devant ferme & régie générales, laquelle porte, article VII du titre Ier. : » Les quittances du droit annuel acquitté pour la

» préſente année entre les mains des prépoſés, ſoit de » la ferme, ſoit de la régie générale, ſeront imputées » pour un quart ſur les trois premiers mois de ladite » année, & les trois autres quarts ſur le droit de paten- » tes dû pour les neuf derniers mois «.

Sa Majeſté conſidérant que parmi les redevables du droit annuel, les uns l'ont acquitté en entier pour l'année 1791, que d'autres n'en ont payé que le quart, & que d'autres enfin ont conſtamment refuſé de l'acquitter en tout ou en partie; & Sa Majeſté voulant pourvoir à l'exécution de l'article VII du titre Ier. de la Loi du 31 août dernier, dans les différens cas ci-deſſus exprimés, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les redevables qui ont acquitté en entier le droit annuel de 1791, obtiendront une déduction des trois quarts de ce droit ſur le droit de patentes des neuf derniers mois 1791; & dans le cas où cette déduction ne leur auroit pas été faite dans le réglement même de leur taxe pour droit de patentes, ils ſont & demeurent autoriſés à ſe pourvoir devant les Directoires de Diſtrict, pour obtenir une ordonnance de réduction ſur le montant de leur taxe de patentes, laquelle réduction leur ſera accordée ſans difficulté, en juſtifiant par eux de leur quittance du paiement du droit annuel pour la totalité de l'année 1791.

II.

Ceux des redevables qui n'ont acquitté que le quart

du droit annuel, ne seront pas contraignables pour les trois autres quarts, en justifiant qu'ils ont payé le droit de patentes pour les neuf derniers mois 1791.

III.

A l'égard de ceux des redevables qui n'ont pas payé le droit annuel, ils sont admis à n'en payer que le quart, à la charge par eux de rapporter la quittance du droit de patentes pour les neuf derniers mois 1791; & faute par eux de rapporter cette quittance, ils seront contraints pour le paiement de l'annuel en entier.

IV.

Mande & enjoint Sa Majesté aux Directoires de Département de tenir la main à l'exécution de la présente Proclamation, laquelle sera imprimée & affiché par-tout où il appartiendra.

Fait à Paris, le vingt-sept novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Tarbé.

Nous ADMINISTRATEURS du Département de la Seine-inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, avons arrêté que la présente Proclamation à Nous adressée le sept de ce mois, par M. Tarbé, Ministre des Contributions publiques, sera déposée dans nos Archives. Arrêté en outre qu'elle sera réimprimée, & que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & à toutes les Municipalités du

Département, pour être lue, publiée & affichée, & déposée dans leurs Archives.

A Rouen, en Conseil général, le dix Décembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté. 1791.